Informations de base

2003/2205(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Règlement PE: statut et financement des partis politiques au niveau européen **Subject** 8.40.01.02 Présidence, députés, mandats, groupes politiques 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	AFCO Affaires constitutionnelles	DIMITRAKOPOULOS Giorgos (PPE-DE)	25/11/2003

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/11/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/02/2004	Vote en commission		Résumé
17/02/2004	Dépôt du rapport de la commission	A5-0071/2004	
08/03/2004	Débat en plénière		
09/03/2004	Décision du Parlement	T5-0144/2004	Résumé
09/03/2004	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/2205(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 243-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/5/20302

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0071/2004	17/02/2004	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0144/2004 JO C 102 28.04.2004, p. 0031-0170 E	09/03/2004	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Règlement PE: statut et financement des partis politiques au niveau européen

2003/2205(REG) - 09/03/2004 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Giorgos DIMITRAKOPOULOS (PPE-DE, GR) sur le financement des partis politiques européens, le Parlement européen se rallie pleinement à la position de sa commission des affaires constitutionnelles et approuve les modifications proposées à son règlement intérieur du fait de l'adoption du règlement portant sur le statut et le financement des partis politiques européens. Concrètement le Parlement prévoit que le Secrétaire général du Parlement dispose d'un droit d'initiative pour une éventuelle suspension ou réduction d'un financement. Les décisions concernant l'octroi, la suspension et la réduction d'un financement seraient de la responsabilité du Bureau du Parlement. La Plénière n'interviendrait (à la majorité simple) que lorsqu'il s'agirait d'exclure un parti du financement communautaire. Le Parlement précise qu'il appartiendrait au Président du Parlement de représenter l'Institution dans ses relations avec les partis politiques au niveau européen. Enfin, le Parlement indique très logiquement que lorsqu'un parti n'obéit plus aux règles fondamentales de l'Union (respect des principes de liberté, de démocratie et de respect des droits de l'homme), le Bureau du PE puisse pendre la décision (après vérification) d'exclure ce parti de tout financement.